



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne – Franche-Comté

Arrêté préfectoral

n° 70-2018-10-26-006

Société des carrières de l'Est
à
Melin

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

le code de l'environnement ;

le code du patrimoine et notamment ses dispositions relatives à l'archéologie préventive ;

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux ; normes de référence ;

l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

l'arrêté préfectoral du 11 mars 1998 modifié par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 approuvant le Schéma Départemental des Carrières ;

l'arrêté n°2017/335 du 18 juillet 2017 portant prescription et attribution de la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

la demande d'autorisation environnementale présentée le 21 mai 2017, complétée 23 octobre 2017 par la Société des Carrières de l'Est, dont le siège social est situé à 44 boulevard de la Mothe 54008 Nancy Cedex en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement et d'extension d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur le territoire de la commune de Melin au lieu-dit « En Charme Bevalot » ;

le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 2 novembre 2017 ;

la décision n° E17000148/25 du 21 avril 2016 du 14 décembre 2017 du Tribunal Administratif de Besançon portant désignation du commissaire-enquêteur ;

l'arrêté préfectoral n° 70-2017-12-28-006 du 28 décembre 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 12 février au mercredi 14 mars 2018 inclus ;

l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique ;
les avis émis par les conseils municipaux des communes ;
les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
le rapport du 18 juillet 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées, qui précise notamment la teneur des avis susvisés ;
l'avis du conseil départemental de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » émis lors de sa réunion du 25 octobre 2018 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
le projet d'arrêté porté le 25 octobre 2018 à la connaissance du demandeur ;
les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 25 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT les installations faisant l'objet de la demande sont soumises à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment : la réalisation de tirs de mines au moyen de micro retard, la mise en œuvre de mesures préventives d'écoulements d'hydrocarbures, la gestion des eaux pluviales, les modalités d'extraction et de remise en état coordonnée à l'avancée des travaux, permettent de limiter ou supprimer les inconvénients et/ou les dangers du projet ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, et que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir ces dangers et inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.515-3 du même code, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploitation porte sur une carrière dont la qualité des matériaux de roches massives permet un emploi équivalent à celui des matériaux alluvionnaires, notamment l'emploi dans les bétons et domaines routiers ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation sollicitée est motivée par la fin programmée en 2028 de l'autorisation d'exploiter du gisement calcaire situé sur la commune de Scey sur Saône ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières en raison de la qualité intrinsèque des matériaux présents sur le secteur sollicité de Melin, et par la baisse de production de matériaux alluvionnaires induite par la création d'une carrière sur le-dit secteur ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préserver le niveau de sécurité pour la circulation sur la RD163, il appartient au Conseil Départemental dans le cadre de son pouvoir de police afférent à la gestion de cette voirie prévu à l'article L.3221-4 du code général des collectivités territoriales, de prendre les mesures nécessaires relatives à la circulation des poids lourds, y compris le cas échéant des mesures d'interdiction ;

CONSIDÉRANT que les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, et le cas échéant les éléments mentionnés au II de l'article L. 81-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I.1 - DOMAINE D'APPLICATION ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE I.1.1 - DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE I.1.2 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La SAS Société des Carrières de l'Est dont le siège social est situé à Nancy (54000) est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article II.1.1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

SECTION I.2 - INSTALLATIONS CONCERNÉES ET CONFORMITÉ AU DOSSIER

CHAPITRE I.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Commune	Lieux-dits	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Carrière, plate-forme d'expédition et installations de traitement des matériaux	Melin	En Charme Bevalot	Section ZD n° 25
		En Charme Bevalot	Section ZD n° 18 n°23 et n°24

CHAPITRE I.2.2 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Sauf disposition contraire réglementaire ou mentionnée dans le présent arrêté :

- les installations et leurs annexes, incluses dans la présente autorisation environnementale, sont construites, disposées, aménagées et exploitées,
- et les mesures d'évitement, de réduction, ainsi que la remise en état du site sont réalisées,

conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION II.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE II.1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article II.1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société des Carrières de l'Est, dont le siège social est situé 44 Boulevard de la Mothe – 54000 Nancy, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Melin, aux lieu-dit « En Charme Bevalot », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article II.1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE II.1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article II.1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Activité	Installation
2510-1	A	Exploitation de carrières	Carrière d'une surface de 10ha 76a 90ca
2515-1a	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Installation de concassage-criblage des matériaux représentant une puissance totale installée de 1055 KW
2517-1	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10000 m²	Superficie maximale de l'aire de transit : 40000 m²

A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article II.1.2.2 - Situation de l'établissement

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 10 ha 76 a 90 ca pour une surface d'extraction de 6,43 ha et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé (Annexe I) au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

Communes	Lieux-dits	Section	Parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée
Melin	En Charme Bevalot	ZD	25	Autorisée par le présent arrêté préfectoral	7 ha 15 a 40 ca
	En Charme Bevalot	ZD	18		2 ha 76 a 65 ca
			23		84 a 84 ca
			24		00 a 01 ca
Superficie totale de la demande					10 ha 76 a 90 ca

Matériaux extraits, quantités autorisées et capacité de production :

Les matériaux sont extraits de la roche calcaire (formations du Jurassique moyen).

Le volume total de matériaux à extraire est de 1 136 000 m³.

Sur une période correspondant à chaque phase, la production moyenne autorisée est de 100 000 tonnes par an.

La production maximale autorisée est de 250 000 tonnes par an.

Par exception aux deux précédents alinéas, la production maximale autorisée est limitée à 50 000 tonnes par an jusqu'à ce que le renforcement de la RD 163 avec un revêtement en enrobés, afin d'assurer une bonne tenue de la couche de roulement sous la sollicitation des girations des camions, soit réalisé. Le gestionnaire de cette voirie pourra également subordonner toute production dans la limite de ce plafond de 50 000 tonnes à un tel renforcement, à la charge de l'exploitant, s'il l'estime nécessaire à la bonne conservation de la chaussée et à la sécurité des usagers.

La cote minimale d'extraction est de 247 m NGF. L'épaisseur maximale d'extraction est de 30 mètres.

CHAPITRE II.1.3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 25 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée au moins un an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site est achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

CHAPITRE II.1.4 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface, dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE II.1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article II.1.5.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article II.1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Article II.1.5.2 - Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 5 périodes quinquennales.

Période	Phase 1 (5ans)	Phase 2 (5ans)	Phase 3 (5ans)	Phase 4 (5ans)	Phase 5 (5 ans)
<u>Total</u>	80 309,00 €	95 467,00 €	128 095,00 €	139 115,00 €	149 550,00 €

Le montant des garanties financières est calculé en prenant en compte l'indice TP01 de février 2018 de 107,4 (paru au JO du 16 mai 2018) et un taux de TVA de 20 %. Il est établi en se basant sur le coût des opérations de remise en état du site après exploitation.

Article II.1.5.3 - Établissement des garanties financières

Avant le début des travaux d'extraction, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 5 ans.

Article II.1.5.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article II.1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article II.1.5.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans. L'actualisation est alors réalisée dans les six mois qui suivent cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.

Article II.1.5.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet, et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article II.1.5.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article II.1.5.8 - Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état visées au chapitre II.2.6, après intervention des mesures prévues au I de L.171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du I de l'article R.516-2 du code de l'environnement, et que l'appel mentionné au I de l'article R.516-3 du même code est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale, résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article II.1.5.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

CHAPITRE II.1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article II.1.6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II.1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article II.1.6.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article II.1.6.4 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au Préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lesquels se situe l'installation, ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être effectives au minimum à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception. Il n'existe pas, dans le cas contraire, d'autorisation implicite.

Article II.1.6.5 - Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application de l'article R.512-39-3, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au chapitre 2.6 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE II.1.7 - DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures sonores de l'installation. Ils seront réalisés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE II.1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le présent arrêté est sans préjudice de l'application de la législation en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales, en particulier l'article L.131-8 du code de la voirie routière.

SECTION II.2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE II.2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article II.2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ainsi que l'impact visuel.

Article II.2.1.2 - Milieu naturel

L'aménagement sur l'emprise d'autorisation, de zones de délaisés servant de refuge et la mise en place d'un linéaire périphérique de haies denses (plantation de 400 ml au nord du site et maintien de 720 ml de haies au sud sur merlon) ainsi que le respect de règles de précautions simples pour les travaux en périodes sensibles sont mis en œuvre pour garantir l'absence d'impact significatif sur la faune.

Article II.2.1.3 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant rédige une consigne pour assurer la sûreté de son site lors des travaux préparatoires à la production du brut d'abattage.

Article II.2.1.4 - Surveillance

L'exploitation du site doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

Article II.2.1.5 - Période de fonctionnement

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h30 à 18h, et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

En cas de chantier exceptionnel, le site est ouvert du lundi au samedi de 7 h à 22 h.

CHAPITRE II.2.2 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article II.2.2.1 - État initial du plan de surveillance.

Un plan de surveillance des émissions de poussières est rédigé. Il décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Avant le début des travaux préliminaires, une première campagne de mesures est effectuée, permettant d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

Article II.2.2.2 - Constats sur les constructions

Avant le premier tir de mines, l'exploitant procède à un constat visuel de l'état des constructions proches du site. Les frais engendrés sont mis à la charge de l'exploitant.

Article II.2.2.3 - Information des tiers

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article II.2.2.4 - Bornage

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Le procès-verbal de bornage est adressé à l'inspection des installations classées.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction qui se situe à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées.

Cette bande de 10 m entre le périmètre autorisé et la fosse d'extraction est portée à 30 m le long de la RD163.

Article II.2.2.5 - Accès à la voirie

Avant le début de l'exploitation, le débouché de la voie de desserte de la carrière sur la voirie publique (RD 163) est signalé par un panneau « STOP » et ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

Le débouché de la voie de desserte de la carrière sur la voirie publique (RD 163) est indiqué et aménagé conformément aux prescriptions du gestionnaire (pose de panneaux indicateurs « sortie de carrière »).

La voie d'accès de la carrière à la voirie publique peut être soit revêtue d'un enrobé, soit équipée d'un dispositif de lavage des roues des camions

Article II.2.2.6 - Clôture et barrières

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau de l'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des périodes de fonctionnement.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

Durant les périodes de fonctionnement, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors de ces périodes, l'accès est interdit.

Article II.2.2.7 - Plate-forme de production

Article II.2.2.7.1. Insertion paysagère et écran anti-bruit

La carrière est exploitée en fosse. Elle est entourée d'un merlon périphérique enfriché (haie d'arbustes et ronces) sauf au niveau de l'entrée à l'Ouest du site. Ces aménagements doivent limiter la visibilité du site ainsi que les émissions de bruit et poussières vers l'extérieur.

Article II.2.2.7.2. Aire étanche

Le site est muni d'une aire étanche reliée par un point bas à un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Article II.2.2.7.3. Piste en enrobés

La voie de circulation empruntée par les véhicules sortant du site est aménagée en enrobés afin d'éviter les salissures lors du transit sur la RD163.

Article II.2.2.7.4. Défense incendie

Une réserve d'eau de 30 m³ pouvant être utilisée pendant une heure et située à une distance de 200 mètres maximum de l'entrée du site, est aménagée sur le site.

Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis sur le site (bâtiment, engins, installation de traitement,...)

Article II.2.2.8 - Gestion des eaux de ruissellement

Article II.2.2.8.1. Généralités

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Titre 1^{er}, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation, est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article II.2.2.9 - Gestion des espèces invasives

Les travaux ne doivent pas conduire à la dispersion des espèces invasives présentes sur le site.

CHAPITRE II.2.3 - MISE EN SERVICE

Article II.2.3.1 - Dossier préalable aux travaux d'extraction

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé au chapitre II.1.5 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article au chapitre II.2.2 du présent arrêté ;
- le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière visé au chapitre II.5.1 du présent arrêté ;

Article II.2.3.2 - Condition

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés au chapitre II.2.2.

Article II.2.3.3 - Information

L'exploitant notifie au Préfet et au maire de la commune de Melin la mise en service de l'installation.

CHAPITRE II.2.4 - CONDUITE DE L'EXTRACTION

Article II.2.4.1 - Suppression du linéaire de haies

La suppression du linéaire de haies est réalisé progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation

Ces travaux sont réalisés entre le 1^{er} octobre de l'année N et le 1^{er} février de l'année N+1.

Article II.2.4.2 - Décapage des terrains

Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Les travaux sont réalisés en accord avec les plans de phasage.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le dépôt des horizons humifères n'a pas une hauteur supérieure à 2 m afin de conserver ses qualités agronomiques.

Les pierriers seront décapés au cours du mois d'avril afin de limiter les risques de destruction pour les amphibiens et reptiles.

Article II.2.4.3 - Patrimoine archéologique

Article II.2.4.3.1. Déclaration

En application de l'article L.531-14 à 16 du code du patrimoine, l'exploitant doit signaler immédiatement au service régional d'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, toute découverte archéologique fortuite lors des travaux d'exploitation, et prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

Article II.2.4.3.2. Arrêté de prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté n°2017/335 du 18 juillet 2017 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive sur le périmètre de l'extension de la carrière conformément aux plans de l'annexe 1 du dit arrêté.

CHAPITRE II.2.5 - MÉTHODE D'EXPLOITATION

Article II.2.5.1 - Dispositions générales

L'exploitation respecte les règles d'éloignement prescrites au chapitre II.1.4 du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site (joint en annexe) au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide de tirs de mines.

Article II.2.5.2 - Cote du carreau

Le carreau définitif de la carrière a pour cote minimale 247 m NGF.

Article II.2.5.3 - Remise en état

La remise en état du site est coordonnée à l'avancement du chantier d'extraction. La dernière année de la 5^{ème} phase est vouée à la finalisation de la remise en état du site, notamment du carreau.

La remise en état consiste en un réaménagement agricole par la restitution d'une prairie pâturée sèche d'une surface de 4,2 ha et l'aménagement de zones de délaissé favorable à la faune des milieux secs (plan de remise en état joint en annexe).

Article II.2.5.4 - Extraction en gradins

L'exploitation se fait sur 2 gradins de 15 m de hauteur, séparés par une banquette de 10 m de large au minimum.

Article II.2.5.5 - Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ne sont autorisés que du lundi au vendredi entre 8h et 17h30.

Le stockage permanent de matières dangereuses explosives est interdit sur l'ensemble du site.

En cas de raté de tir, l'exploitant met en œuvre, le cas échéant, les mesures appropriées.

Article II.2.5.6 - Eau de procédé

Aucun lavage de matériaux n'est réalisé sur le site. Seule une aspersion d'eau est autorisée dans le but de prévenir des émissions diffuses de poussières.

Article II.2.5.7 - Phasage

Article II.2.5.7.1. Première phase (1^{ère} à 5^{ème} année)

La première phase d'extraction est réalisée en 2 temps. Elle se fait dans la zone en renouvellement.

Dans un 1^{er} temps (plan extraction phase 1.1 (année 1 à 4) en annexe), le gradin inférieur est prolongé vers le Sud. Le gradin supérieur est alors exploité jusqu'aux limites Sud-Ouest d'extraction.

Dans un 2^{ème} temps (plan extraction phase 1.2 (année 5) en annexe), le gradin inférieur est de nouveau exploité vers le Nord-Ouest.

Le rythme moyen d'extraction est au maximum de 100 000 tonnes /an et 500 000 tonnes extrait et valorisable sur la phase.

Article II.2.5.7.2. Deuxième phase (6^{ème} à 10^{ème} année)

L'exploitation du gradin inférieur se poursuit dans la zone en renouvellement puis l'exploitation débute en partie Nord de la zone d'extension. Le gradin supérieur puis le gradin inférieur (zone d'extension) sont ensuite extraits.

Les matériaux de découverte sont utilisés à l'avancement pour édifier un merlon en périphérie Nord de la zone d'extraction.

Le rythme moyen d'extraction est au maximum de 100 000 tonnes /an et 500 000 tonnes extrait et valorisable sur la phase.

Les travaux sont réalisés selon le plan d'extraction en phase 2 joint en annexe.

Article II.2.5.7.3. Troisième phase (11^{ème} à 15^{ème} année)

L'extraction du gradin supérieur se poursuit vers le Sud-Est en zone d'extension. La cote de ce gradin est à 270 m NGF.

Les matériaux de découverte sont utilisés pour édifier à l'avancement un merlon en périphérie de la zone d'extraction.

Le rythme moyen d'extraction est au maximum de 100 000 tonnes/an soit 500 000 tonnes sur cette phase.

Les travaux sont réalisés selon le plan d'extraction en phase 3 joint en annexe.

Article II.2.5.7.4. Quatrième phase (16^{ème} à 20^{ème} année)

Dans un 1^{er} temps, l'extraction du gradin supérieur se poursuit jusqu'aux limites Sud-Ouest de la zone d'extraction.

Dans un second temps l'avancée du gradin inférieur se poursuit sur le front de taille Nord-Ouest. L'extraction du gradin supérieur se fait vers le Sud-Est.

Le rythme moyen d'extraction est au maximum de 100 000 tonnes/an soit 500 000 tonnes sur cette phase.

Les travaux sont réalisés selon le plan d'extraction en phase 4 joint en annexe.

Article II.2.5.7.5. Cinquième phase

Durant cette dernière phase d'extraction, le gradin inférieur est exploité de façon à extraire au maximum le gisement.

Le rythme moyen d'extraction est au maximum de 100 000 Tonnes/an soit 400 000 tonnes sur cette phase.

Les travaux de la 5^{ème} phase sont réalisés selon le plan d'extraction en phase 5 joint en annexe.

La dernière année est vouée à la finalisation du réaménagement du site (restitution d'un pré).

Article II.2.5.8 - Traitement et stockage des matériaux

Les matériaux abattus par minage sont traités dans l'unité de traitement présente sur le site. En sortie de l'unité de traitement, les matériaux sont stockés dans l'enceinte de la carrière.

Les stériles d'exploitation (issus du scalpage ou précriblage) sont utilisés dans la remise en état du site.

Article II.2.5.9 - Évacuation des matériaux

Les granulats produits sont transportés vers les chantiers par camions routiers.

CHAPITRE II.2.6 - REMISE EN ÉTAT DU SITE

Article II.2.6.1 - Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérents à l'exploitation.

Le site est libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne subsiste sur le site.

La remise en état du site est achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Article II.2.6.2 - Principes

L'exploitant remet en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état vise à créer sur le carreau un pré (prairie pâturée sèche) à vocation agropastorale (réaménagement agricole) de 4,2 ha.

Un aménagement de milieux à dominante minérale est réalisé, favorable à la faune des milieux secs (insectes, reptiles, oiseaux) sur une surface de 8500 m² au sud-est du site.

La remise en état est coordonnée à l'avancée des travaux, elle est finalisée pendant la dernière année de l'autorisation (25ème année) .

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doivent correspondre aux dispositions de la demande et aux plans de remise en état (principe de la remise en état, coupe de la partie sud de la carrière et coupe de la partie nord de la carrière) joints aux annexes du présent arrêté.

Article II.2.6.3 - Modalités de la remise en état

Les modalités pour la remise en état comportent la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Travaux de diversification topographique sur 8500 m² de carreau nu (restitution d'habitats favorables à la faune de milieux secs (reptiles, oiseaux dont Alouette Lulu), création d'un point d'eau et de 150 ml de pierriers;
- Création sur le carreau d'une prairie sèche pâturée de 4,2 ha ;
- Restitution de milieux herbacés et arbustifs en gestion libre par évitement de 720 ml de haies et plantation de 400 ml de haies sur merlon à partir du remblaiement des gradins côté ouest ;
- Aménagement de vires, anfractuosités, d'éboulis en pied de gradins et plantation de 570 ml de piège à cailloux à partir du maintien de linéaires de gradins sécurisés (favorable aux oiseaux rupestres)

Article II.2.6.4 - Dispositions de remise en état

Article II.2.6.4.1. Purge et chanfrein

Les gradins sont purgés des éléments instables. Un chanfreinage partiel du haut du gradin peut être réalisé afin de casser la régularité des fronts.

Article II.2.6.4.2. Vires et anfractuosités

Des vires et anfractuosités sont réalisées soit au cours de la purge, soit à l'explosif dans le but de créer des aires à rapaces (oiseaux rupestres).

Les vires sont préférentiellement créées au-dessus des zones de roches nues.

Article II.2.6.4.3. Régilage des stériles

Les matériaux de découvertes, de scalpage et la terre végétale issus des travaux d'exploitation de la carrière sont régilés sur le carreau pour reconstitution d'un sol arable d'au moins 30 cm d'épaisseur en vue de créer par semis une prairie pâturée sèche de 4,2 ha.

Le régalage débute un an avant la fin de la dernière phase d'exploitation.

Article II.2.6.4.4. Ensemencement de la prairie pâturée sèche :

Les variétés utilisées sont celles caractéristiques des milieux herbacés secs et à vocation agropastorale :

- Brome dressé, Fétuque groupe rouge, Dactyle, Centaurée jacée, Anthyllide vulnérable, Lotier corniculé, Hippocrépide à toupet, Sauge des prés, Ray grass anglais, Trèfles des prés (blanc, violet...), pâturin des prés,

Article II.2.6.4.5. Remblaiement des gradins par des stériles et végétalisation herbacée

Environ 450 ml de gradins côté ouest sont remblayés avec des matériaux stériles du site à l'avancement de l'exploitation. Ces matériaux sont terrassés pour obtenir un talus de pente entre 33° (2 de haut pour 3 de long) et 26° (1 de haut pour 2 de long).

Les talus sont ensemencés par des espèces herbacées frugales à système racinaire dense et des arbustes :

- Agrostide stolonifère, Fétuque élevée, Dactyle, Ray Grass anglais, Trèfles des prés et rampants, bouquets de Noisetiers et de Saules.

Article II.2.6.4.6. Gradins maintenus abrupts

Linéaires de gradins non remblayés et conservés en l'état après travaux de sécurisation et terrassement d'un piège à cailloux en pied de gradin.

Plantations arbustives des pièges à cailloux (570ml) : Aubépine, Troène, Cornouiller, Viorne lantane.

Article II.2.6.5 - Achèvement de la remise en état

La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé est achevée 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

CHAPITRE II.2.7 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article II.2.7.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants (kits antipollution).

Des kits antipollution sont placés dans les engins de travaux et auprès des installations de traitement.

CHAPITRE II.2.8 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article II.2.8.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Article II.2.8.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de merlons et de haies végétales, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines ou depuis les axes routiers.

Article II.2.8.3 - Insertion de la zone d'extraction

Les travaux de défrichement et de décapage sont réalisés au fur et à mesure des besoins de l'extraction.

Les travaux de remise en état sont coordonnés à l'avancement de l'extraction selon les dispositions prévues à l'article II.2.5.7 et au chapitre II.2.6.

CHAPITRE II.2.9 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article II.2.9.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant déclare dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE II.2.10 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent titre.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE II.2.11 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance	Destinataire
II.1.5.3	Établissement des Garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation	Préfet
II.1.5.4	Renouvellement des garanties financières	6 mois avant la date d'échéance des garanties en cours	Préfet
II.1.5.5	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %	Préfet
II.1.6.1	Modification des installations	Avant la modification	Préfet
II.1.6.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	En cas de modifications notables	Préfet
II.1.6.4	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant	Préfet
II.1.6.5	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif	Préfet
II.2.4.3	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques	Service Régional d'Archéologie
II.2.9.1	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident	Inspection des Installations Classées
II.5.1.2	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis	Préfet

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance	Destinataire
		révision tous les cinq ans	
II.8.3.2	Résultats d'autosurveillance (bruit, vibrations, rejets aqueux, ...)	Dans le mois qui suit leur réception	Inspection des Installations Classées
II.8.4.1	Suivi annuel d'exploitation (plan d'évolution)	Avant le 1 ^{er} février de chaque année	Inspection des Installations Classées

SECTION II.3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE II.3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article II.3.1.1 - Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

A titre informatif, les dispositions applicables en matière de prévention de pollution atmosphérique sont notamment celles édictées aux articles 17 et 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations d'aspersion des matériaux sont alimentées, autant que possible, par les eaux de pluie collectées sur le site.

Article II.3.1.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée à 30 km/h ;
- un système d'arrosage des pistes est mis en place en période sèche, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. La piste de sortie de la carrière est aménagée en enrobé ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Article II.3.1.3 - Postes de chargement

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Article II.3.1.4 - Foration

Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Article II.3.1.5 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article II.3.1.6 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité d'occurrence des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

CHAPITRE II.3.2 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Article II.3.2.1 - Plan de surveillance

Article II.3.2.1.1. Obligation

L'exploitant met en œuvre le plan de surveillance des émissions de poussière conforme à l'article 19 de l'arrêté du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Le dispositif installé est tel que décrit dans les articles suivants.

Article II.3.2.1.2. Description

Le plan de surveillance décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article II.3.2.1.3. Stations de mesure

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impacté-s- par l'exploitation de la carrière (a) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école), ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantée-s- en limite de site, sous les vents dominants (c).

Ce plan de surveillance comprend une station de mesure implantée en limite immédiate de l'habitation au lieu-dit « Les Parties Gilbert ». Selon les résultats de la surveillance, et notamment les données météorologiques obtenus en application de l'article 19.8 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières, cette station de mesure est classée comme :

- une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière correspondant au type (a),
- ou comme une station de mesure implantée à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école), ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants correspondant au type (b),
- une station de mesure ne correspondant ni au type (a), ni au type (b).

SECTION II.4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE II.4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article II.4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

La carrière n'est pas reliée au réseau d'eau potable.

Une citerne à eau peut être installée sur le site.

De l'eau potable en bouteille peut être présente sur le site.

CHAPITRE II.4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article II.4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au II.4.2.2 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article II.4.2.2 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- Eaux pluviales.

Le nettoyage éventuel des engins est réalisé sur l'aire étanche reliée au décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Article II.4.2.3 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées aux hydrocarbures, telles que celles ruisselant sur l'aire étanche, ainsi que les eaux de nettoyage des engins, sont collectées et transitent par un décanteur-déshuileur et sont rejetées dans le milieu naturel.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35mg/l (norme NF EN 872 ou en cas de colmatage-durée de filtration supérieure à 30 minutes-norme NFT 90105 ;
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- Hydrocarbures totaux (HCT) : < 5 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11423-1 ou XP T 90124).

Ces valeurs limites sont à respecter pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article II.4.2.4 - Entretien et vidange du décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire. L'exploitant est en mesure de justifier de cet entretien.

Article II.4.2.5 - Approvisionnement, entretien des engins et stockage des produits polluants

Le ravitaillement et l'entretien des engins de travaux ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur l'aire étanche.

Le ravitaillement des engins de travaux et du matériel de concassage-criblage est effectué de bord à bord à l'aide d'une pompe munie d'un pistolet avec arrêt automatique. Lors de ces opérations, un bac de rétention mobile est placé sous l'ouverture du réservoir afin de collecter d'éventuelles égouttures.

Les produits de petite maintenance (huiles, graisses, produits antigel), kits et produits absorbants ayant été utilisés sont stockés à l'abri des intempéries en fûts et bidons étanches sur rétentions dimensionnées conformément à l'arrêté du 22/09/1994 modifié.

SECTION II.5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DÉCHETS

CHAPITRE II.5.1 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Article II.5.1.1 - Dispositions générales

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains, des stériles d'exploitation.

Les zones prévues pour le stockage de déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière, sont situées sur le périmètre

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées issues de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article II.5.1.2 - Plan de gestion des déchets

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation, et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE II.5.2 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Article II.5.2.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article II.5.2.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 à R.543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement

Article II.5.2.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées ou rétentions pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposée sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article II.5.2.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Article II.5.2.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article II.5.2.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

SECTION II.6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATOIRES

CHAPITRE II.6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II.6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement sont applicables.

Article II.6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseur de recul de type « cri du lynx ».

CHAPITRE II.6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article II.6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Article II.6.2.2 - Niveaux limites de bruit

En limite du périmètre autorisé, le niveau de bruit maximum de l'établissement, installations en fonctionnement, est fixé à 70 dB (A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés.

Les tirs de mines ne doivent pas engendrer des pressions acoustiques de crêtes supérieures à 125 décibels linéaires.

CHAPITRE II.6.3 - VIBRATIONS

Article II.6.3.1 - Tirs de mines

Article II.6.3.1.1. Plan de tir

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. À ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés.

La charge unitaire est limitée à 100 kg.

Article II.6.3.1.2. Vitesses particulières

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer d'une part dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s et d'autre part sur l'oléoduc, passant au sud de la carrière à 75 m des gradins exploités les plus proches, des vitesses particulières supérieures à 50 mm/s. (vitesses particulières mesurées selon les trois axes des constructions)

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article II.6.3.1.3. Périodes autorisées

Les tirs de mines ne sont autorisés que du lundi au vendredi entre 8h et 17h30.

Article II.6.3.2 - Autres cas

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

SECTION II.7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE II.7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE II.7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article II.7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

CHAPITRE II.7.3 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article II.7.3.1 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation et à 30 m de l'excavation le long de la RD163.

Article II.7.3.2 - Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'entrée du site est fermée de manière à en interdire l'accès.

Article II.7.3.3 - Zone dangereuse

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article II.7.3.4 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Un panneau « STOP » est apposé en sortie de la carrière à l'intersection avec la RD163.

CHAPITRE II.7.4 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques (de l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels) doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE II.7.5 - TIRS DE MINES

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines, notamment au niveau de la RD163 passant le long de la carrière.

CHAPITRE II.7.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article II.7.6.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article II.7.6.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article II.7.6.3 - Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

Article II.7.6.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les rétentions sont protégées des intempéries.

Article II.7.6.5 - Transports - chargements - déchargements

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

CHAPITRE II.7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article II.7.7.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article II.7.7.2 - Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant est en mesure de justifier auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article II.7.7.3 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant communique un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article II.7.7.4 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 30 m³ équipée d'un dispositif assurant le raccordement rapide et d'une aire de mise en station,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement (bâtiment, engins ...), et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des installations de broyage, concassage et criblage.

Le positionnement de la réserve d'eau est défini par l'exploitant en accord avec le service départemental d'incendie et de secours.

SECTION II.8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE II.8.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article II.8.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article II.8.1.2 - Représentativité et contrôle

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.171-1 à L.171-6 du code de l'environnement. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE II.8.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Article II.8.2.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques

Article II.8.2.1.1. Durée et fréquence

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article II.8.2.1.2 du présent titre, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue à l'article II.8.2.1.2 du présent titre et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article II.8.2.1.3 du présent titre, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article II.8.2.1.2. Objectif

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées dans le respect des normes en vigueur.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article II.8.2.1.3 du présent titre, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Article II.8.2.1.3. Bilan

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques, de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article II.8.2.2 - Autosurveillance des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Article II.8.2.2.1. Eaux pluviales rejetées

L'exploitant fait réaliser annuellement en sortie du décanteur-séparateur présent sur le site des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article II.4.2.3. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Article II.8.2.3 - Autosurveillance des niveaux sonores

Article II.8.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée à la date de mise en service de l'exploitation, notamment au droit de l'habitation sise au lieu-dit « Les Parties Gilbert », puis à chaque changement de phasage et/ou dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque de nouveaux matériels, engins sont utilisés).

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

Article II.8.2.4 - Autosurveillance des niveaux de vitesse particulaire

Article II.8.2.4.1. Mesures

Un contrôle des niveaux de vibrations générées lors des tirs des mines est réalisé à la mise en service de l'exploitation et ensuite, lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. Les points de mesures sont ceux situés à proximité des constructions les plus proches.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE II.8.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article II.8.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre II.8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article II.8.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre II.8.2 sont transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non-conformités aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre II.8.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

CHAPITRE II.8.4 - BILANS PÉRIODIQUES

Article II.8.4.1 - Plan

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie est établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le positionnement et les hauteurs des fronts ;
- les zones de stockages de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité ;

- les zones de stockages des rémanents broyés.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état,...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières, sont mentionnés et explicités.

Un exemplaire de ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan est réalisé pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Article II.8.4.2 - Rapport annuel d'exploitation

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau, vibrations..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation, est annexé au plan susnommé.

Article II.8.4.3 - Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

SECTION II.9 - ESPÈCES ENVAHISSANTES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

TITRE III - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

CHAPITRE III.1.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à savoir :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du chapitre III.1.2 du présent arrêté;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions prévues au 4° du chapitre III.1.2 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE III.1.2 - PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Melin et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Melin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE III.1.3 -

CHAPITRE III.1.4 - EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à la « Société des Carrières de l'Est » et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Melin,
 - Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Vesoul, le

26 OCT. 2018

Le Préfet,



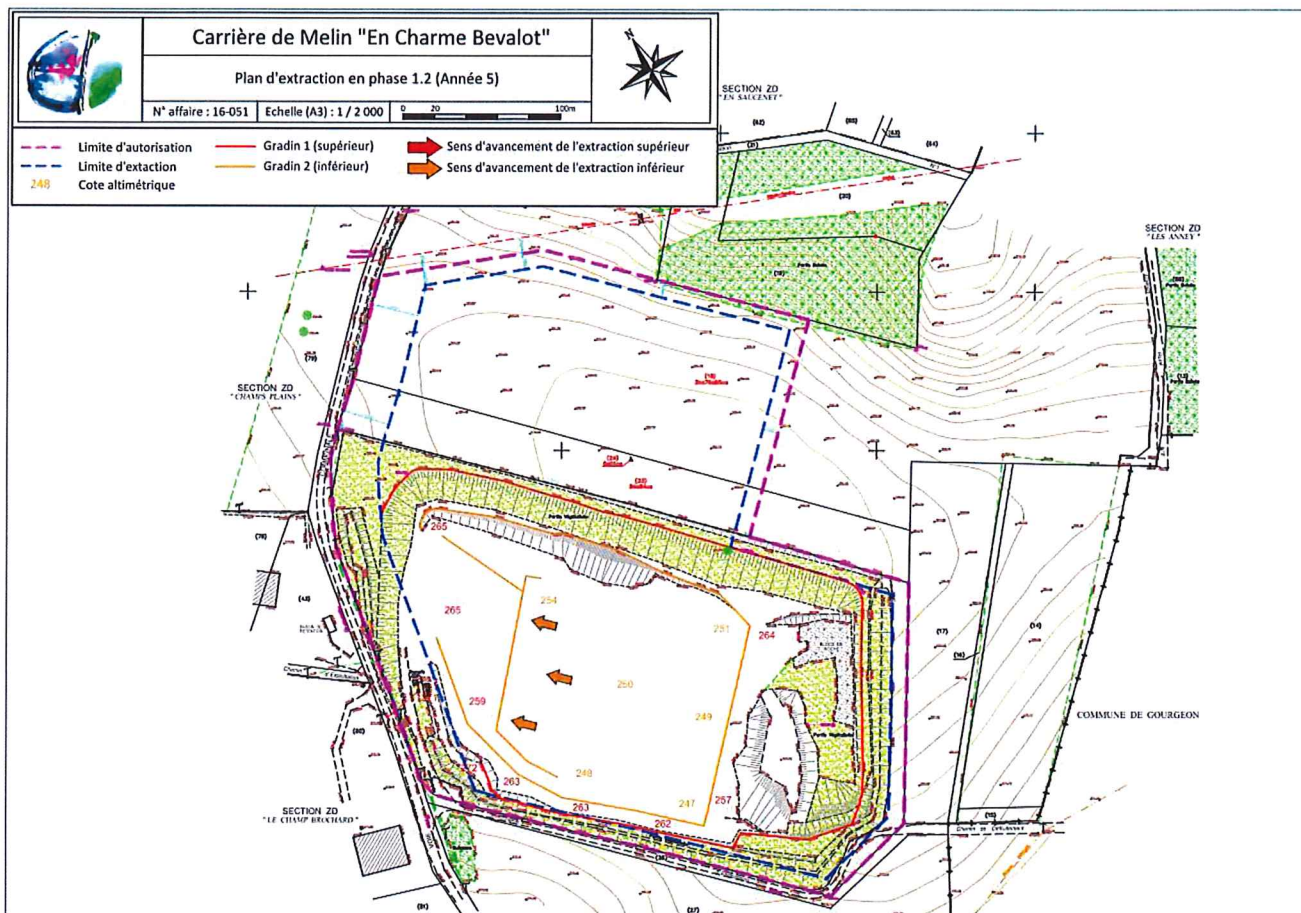
Ziad KHOURY

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour,
VESOUL, le 26 OCT. 2018
Le Préfet

[Signature]

Ziad KHOURY

ANNEXE
Plan de phase 1.2

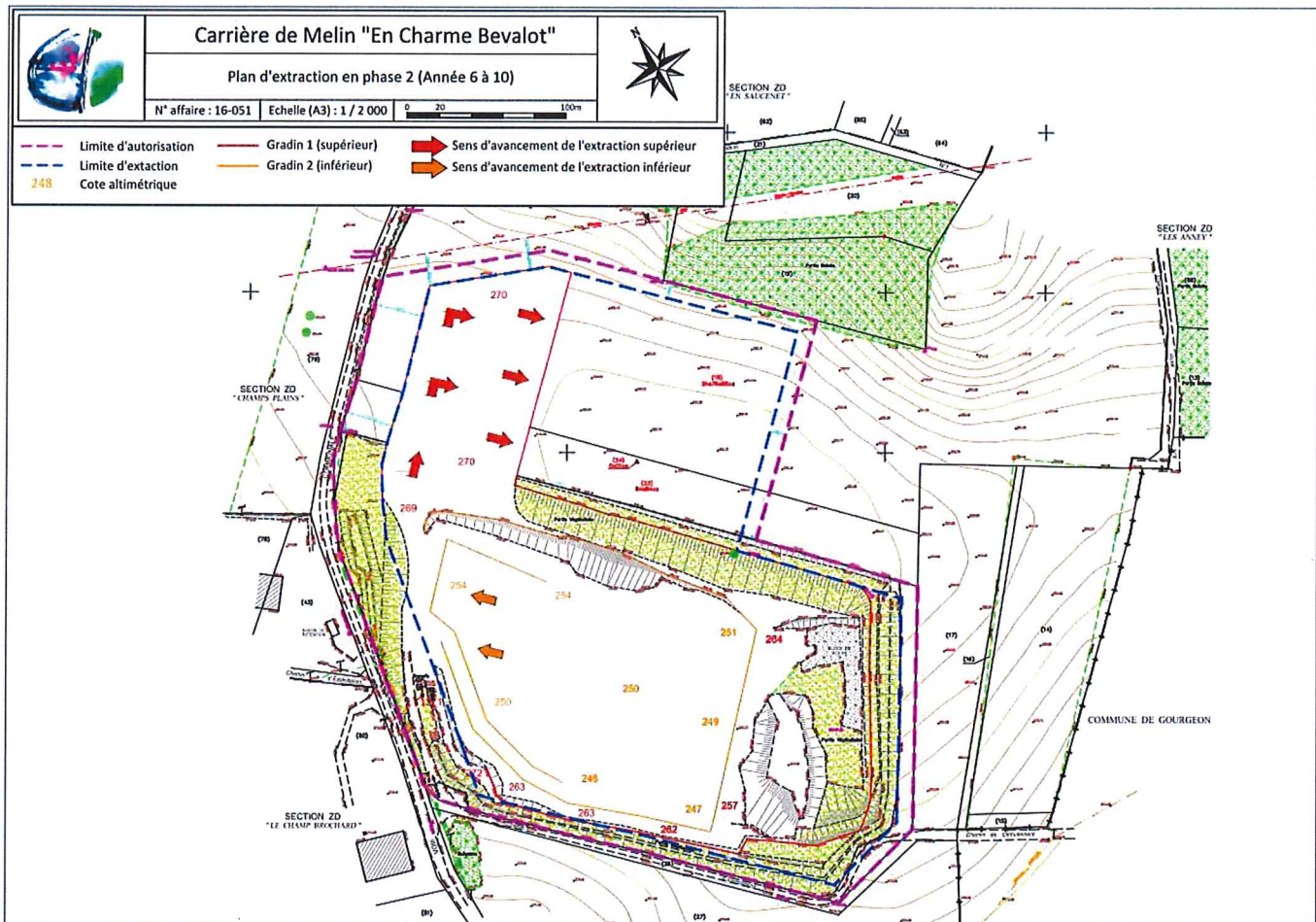


Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 26 OCT. 2018
Le Préfet

[Signature]

Ziad KHOURY

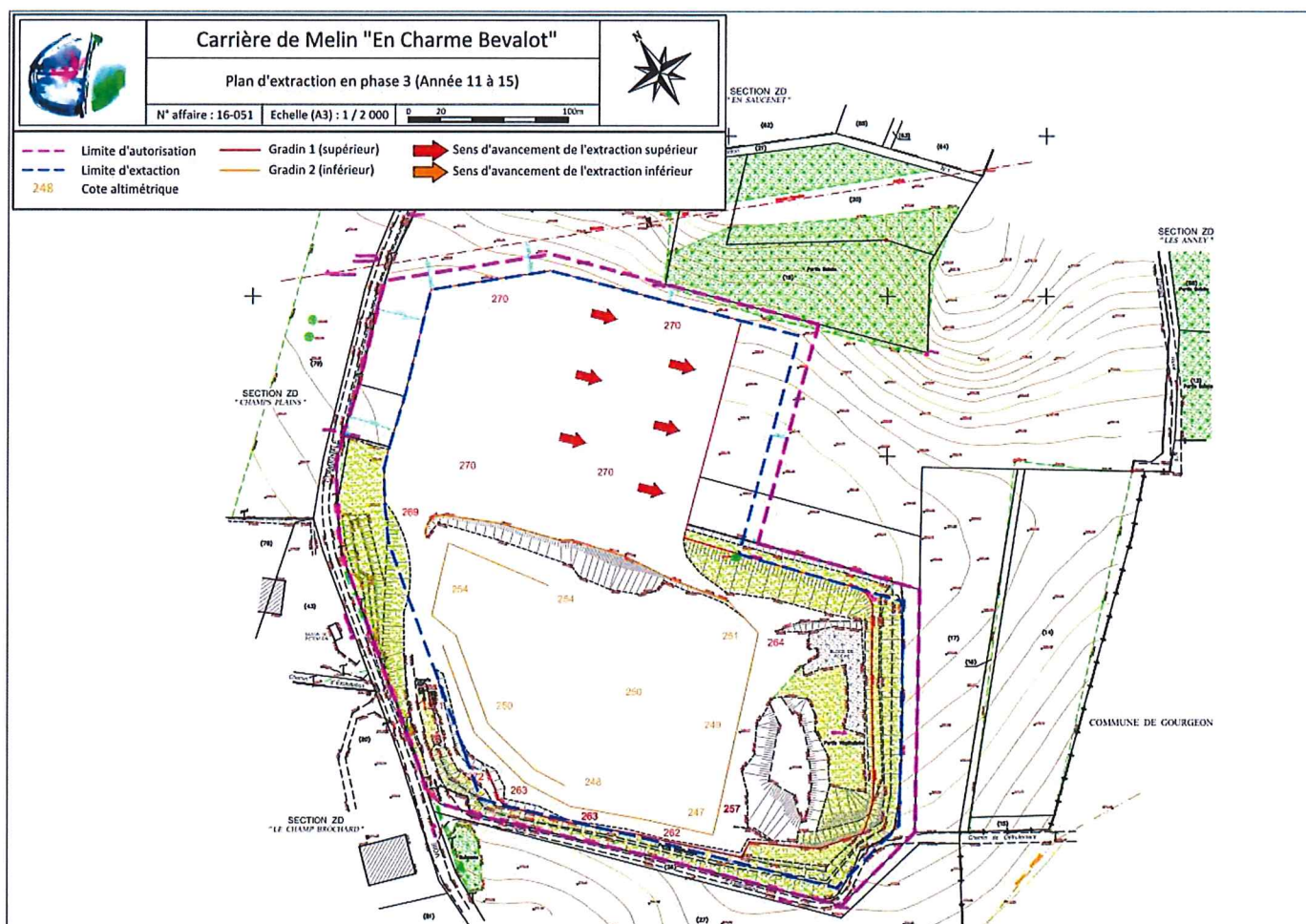
ANNEXE
Plan de phase 2



Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 26 OCT. 2018.
Le Préfet


Ziad KHOURY

ANNEXE
Plan de phase 3

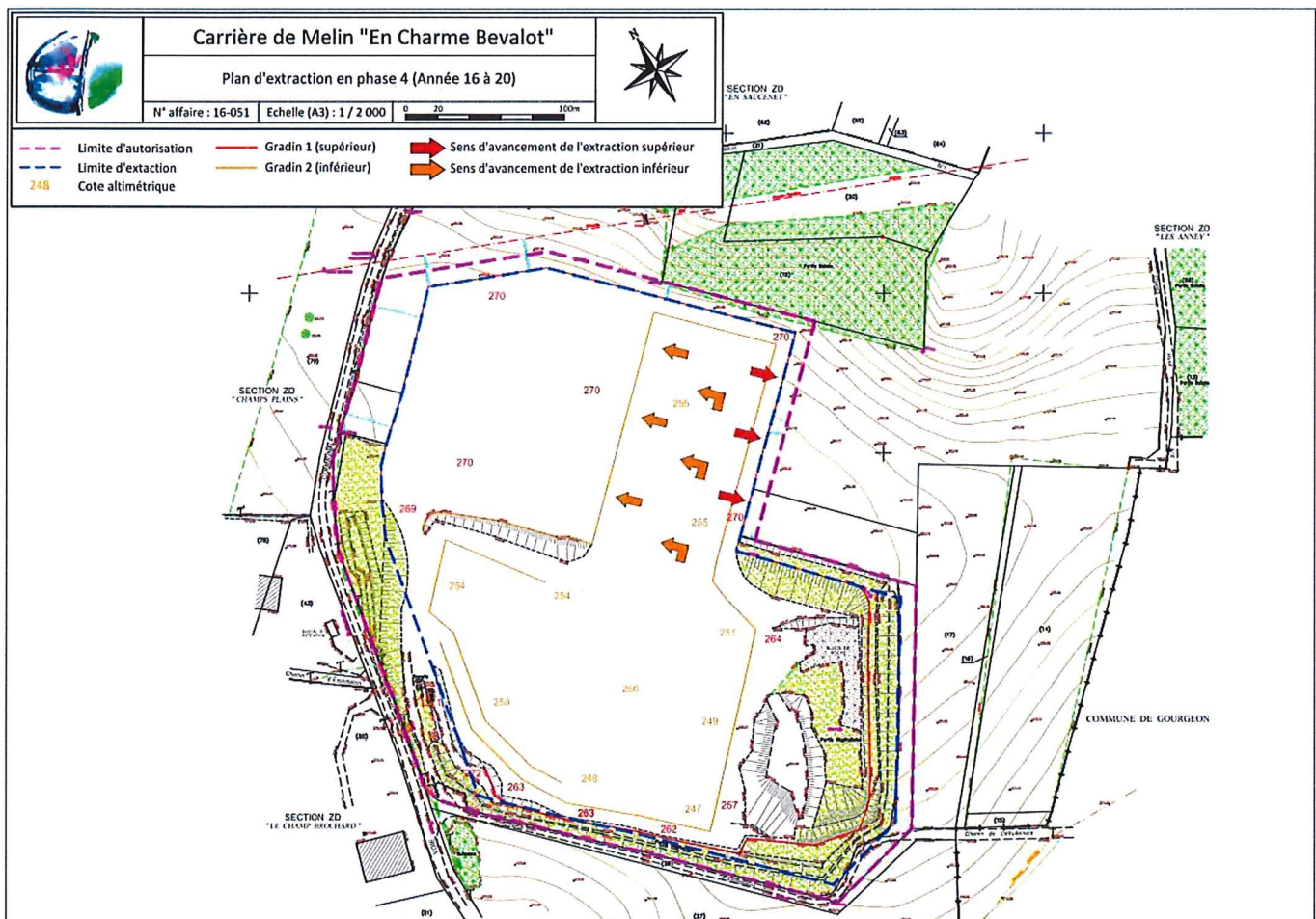


Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 26 OCT. 2018
Le Préfet

[Signature]

Ziad KHOURY

ANNEXE
Plan de phase 4

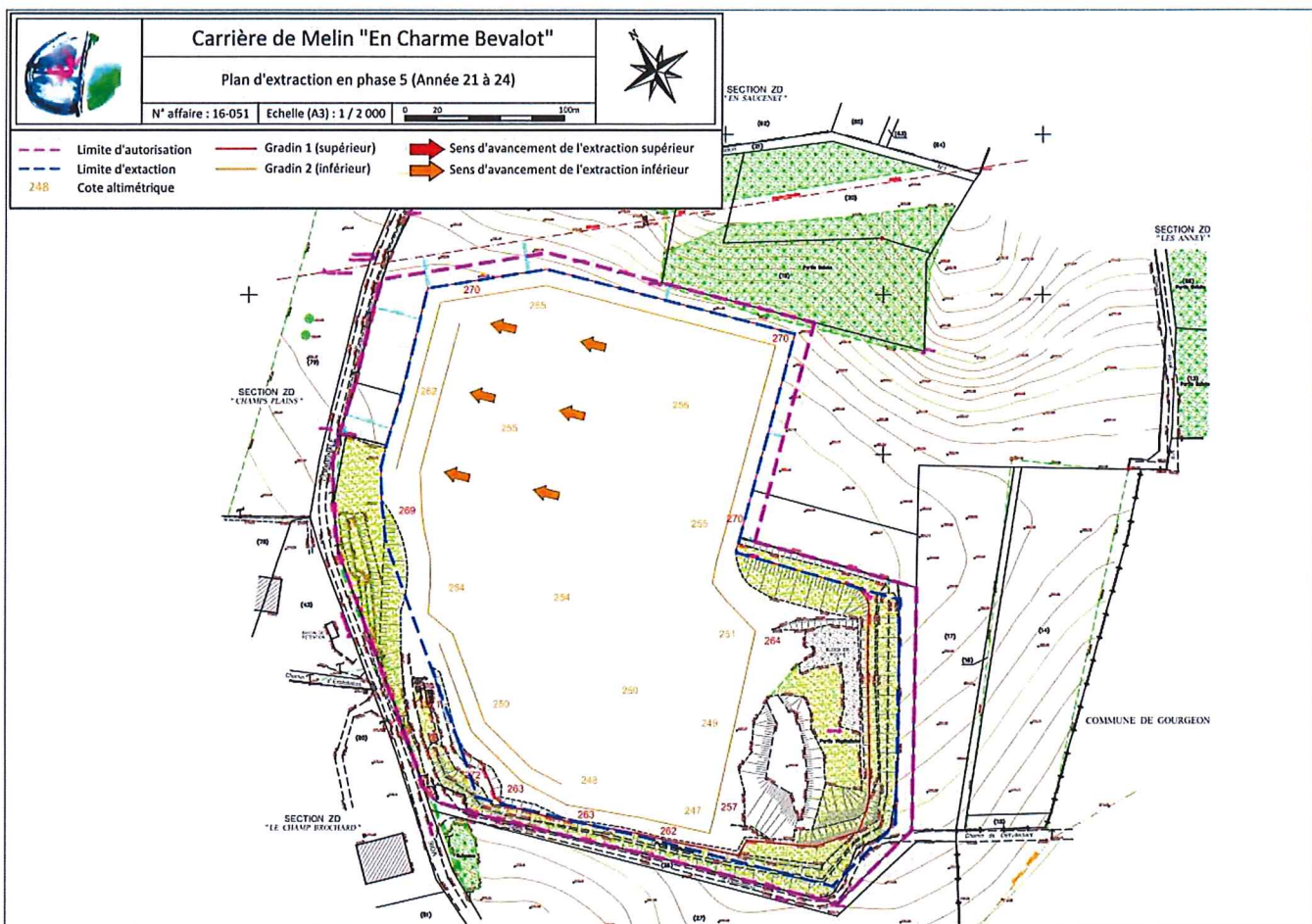


Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 26 OCT. 2018
Le Préfet

[Signature]

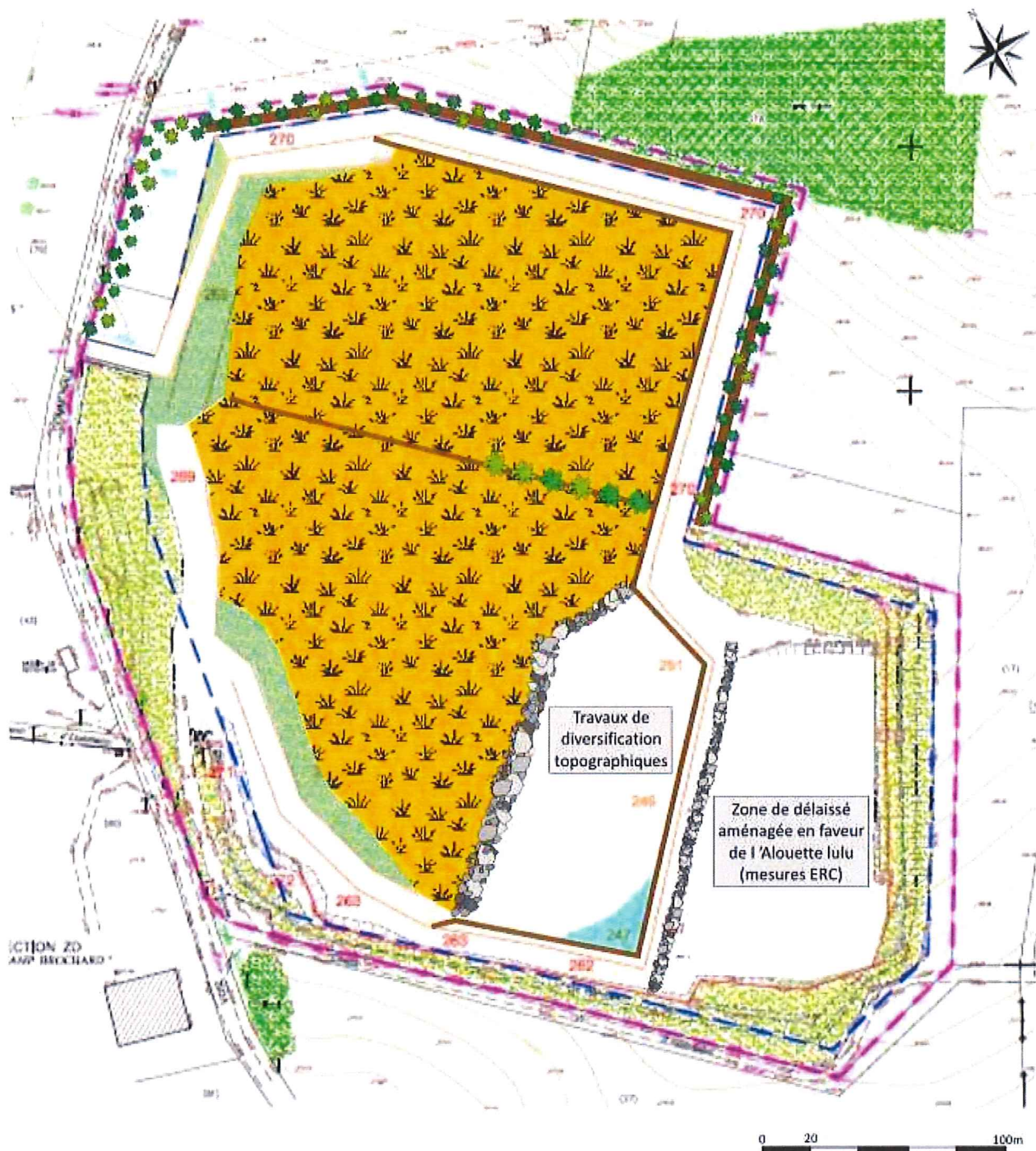
Ziad KHOURY

ANNEXE
Plan de phase 5



ANNEXE
Plan de remise en état

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 26 OCT. 2018
Le Préfet



	Point bas = zone d'accumulation d'eau
	Prairie sèche sur matériaux de découverte
	Carreau et banquettes laissés nus
	Gradins remblayés et végétalisés
	Gradins sécurisés conservés abrupts
	Merlon de pied de gradin (= piège à cailloux) et de séparation de propriété

Ziad KHOURY

Figure 51 : Principe de la remise en état

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour,
VESOUL, le 26 OCT. 2018
Le Préfet


Ziad KHOURY

ANNEXE
Plan de phase 1.1

